



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS

| NOMBRE DE MEMBRES      |                |                                       |
|------------------------|----------------|---------------------------------------|
| Afférents<br>au Bureau | En<br>exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>DECISION |
| 42                     | 40             | 29                                    |

|          |    |
|----------|----|
| PRESENTS | 26 |
| POUVOIRS | 3  |
| ABSENTS  | 11 |

|               |    |
|---------------|----|
| Vote Pour :   | 29 |
| Vote Contre : | 0  |
| Abstention :  | 0  |

**BUREAU**  
**SEANCE DU LUNDI 13 MAI 2024**Date de la Convocation  
**7 MAI 2024**

*L'an deux mille vingt-quatre, le lundi treize mai à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Madame Florence BELOU, Deuxième Vice-Présidente.*

**Présents : Mesdames et Messieurs,** Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Oliver DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOURoux-CADENE, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christophe HERIN, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Claude SOULIES, Francis RUFFEL, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE

**Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs,** Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, Pierre TRANIER à Christian LONQUEU, François VERGNES à Paul BOULVRAIS

**Absents excusés : Mesdames et Messieurs,** Thierno BAH, Jean-François BAULES, Sébastien CHARRUYER ayant quitté la séance et ne prenant pas part à la décision du point n°6), Laurence CRANSAC-VELARINO, Nicolas GERAUD, Dominique HIRISSOU, Maryline LHERM, Bernard MIRAMOND, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO

**Secrétaire de séance :** Paul BOULVRAIS

**N°24\_2024DB**

**ACTES : 2.1.2**

**OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 06- Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords autour des monuments historiques de la commune de Salvagnac**

**Exposé des motifs**

Il existe actuellement sur la commune de Salvagnac deux monuments historiques faisant l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire :

- L'Ancien château dans le centre du village ;
- Le Moulin à vent de Saint-Angel.

Chacun d'entre eux génère un périmètre de protection générique de 500m autour du bâtiment, au sein duquel tous les aménagements et travaux de construction sont subordonnés à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans le cadre de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac en cours et en application de l'article L621-30 du Code du Patrimoine relatif à la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés, l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, propose à la Communauté

d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la commune de Salvagnac de mettre en place une nouvelle délimitation de périmètres de protection des monuments, en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres. Ce périmètre plus restreint ne comprend que les constructions en co-visibilité du monument historique facilitant ainsi l'instruction des autorisations d'urbanisme se trouvant en dehors.

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) est créé par décision du Préfet de Région, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et de la commune concernée et accord de l'EPCI, autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compétente en matière d'urbanisme doit par conséquent se prononcer sur les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques sur la commune, en parallèle de l'évolution du plan local d'urbanisme et après avoir consulté la commune concernée.

L'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la Communauté d'Agglomération un périmètre délimité des abords sur les monuments historiques de la commune de Salvagnac par courrier en date du 20 février 2019 pour le Moulin de Saint-Angel et du 13 mars 2019 pour l'Ancien Château.

Lors du Conseil municipal en date du 21 avril 2024, la commune de Salvagnac s'est prononcée favorablement sur les propositions des délimitations des Périmètres Délimités des Abords des deux monuments historiques de la commune. Elle a proposé un ajustement du périmètre lié à l'Ancien château en ajoutant des parcelles au sud (C182, C184, C185, C186, C187, C173 pour partie, C1755 pour partie, C2575 pour partie) et au nord (C313 en partie, C315, C316, C2379).

Les Périmètres Délimités des Abords des deux monuments historiques de la commune ont été exposés en commission Aménagement le 30 avril 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et des périmètres.

## **Le Bureau,**

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1975 classant le Moulin à vent de Saint Angel au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1980 inscrivant l'Ancien Château au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'arrêté n°21\_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération du 10 février 2022 engageant la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Salvagnac, complété par l'arrêté n°37\_2023A en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques de la commune proposés sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que les périmètres de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant la proposition graphique de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn relative au tracé des Périmètres Délimités des Abords de l'Ancien Château et du Moulin de Saint Angel sur la commune de Salvagnac ;

Considérant l'évolution proposée en concertation avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn relative au tracé du Périmètre Délimité des Abords de l'Ancien Château sur la commune de Salvagnac ;

Considérant que les périmètres proposés tiennent compte de la configuration naturelle des sites et de la co-visibilité avec les monuments historiques. Il est donc proposé les tracés des Périmètres Délimités des Abords repérés sur le plan de la note de présentation qui sera annexée à la présente délibération ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 30 avril 2024 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **décide de donner son accord** sur les Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques sur le territoire de la commune de Salvagnac, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,

- **précise** que les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques seront soumis à enquête publique en même temps que les évolutions du PLU de Salvagnac.

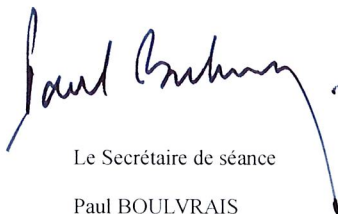
Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le **24 MAI 2024**

- publication - mise en ligne  
Le **24 MAI 2024**

et/ou notification  
Le

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,



  
Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS

  
La Deuxième Vice-Présidente,  
Présidente de séance,  
Florence BELOU

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024



ID : 081-200066124-20240513-24\_2024DB-AR